

ASSEMBLÉE NATIONALE
15 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° I-167

présenté par
M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

- I. – L'article 31-10-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les deuxième et troisième alinéas du présent article ne s'appliquent pas entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2026. Pour un logement ancien, les prêts octroyés entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2026 sont fonction du respect de la condition de travaux mentionnée au V de l'article L. 31-10-3 ».
- II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre VI du titre I^{er} du livre III du code des impositions des biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il est proposé de généraliser le PTZ dans l'ancien et dans le neuf pendant 2 ans partout sur le territoire, sans considération de localisation géographique ni de zonage.

